

Décision : MCRC02-00317

Numéro de référence : M02-07178-0

Date de la décision : Le 11 novembre 2002

Objet : Vérification du comportement

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 8 novembre 2002

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-977-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

BERGERON, Guy
1457, montée Masson
Laval (Québec)
H7E 4P2

- Intimé -

Procureur de la Commission : M^e Luc Loiselle

La Commission est saisie d'une demande de vérification du comportement de M. Guy BERGERON et d'appréciation d'une déclaration d'inaptitude partielle ou totale en raison des nombreuses dérogations à ses obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds pour la période du 15 mars 2000 au 14 mars 2002.

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les proprié- taires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Commission déclare totalement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27 1°). La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 32).

La Commission déclare partiellement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau (article 29 1°). La personne déclarée partiellement inapte reçoit une cote de niveau « conditionnel » et la Commission lui impose des conditions particulières (article 32).

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Avant d'imposer une mesure, la Commission doit avoir constaté une dérogation aux dispositions de :

- la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
- le *Code de la sécurité routière*;
- à une loi dont la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du *Code de la sécurité routière* si une telle disposition concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou

l'intégrité de ce réseau.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

M. BERGERON effectue la réparation de palettes servant au transport de marchandises. Avec son véhicule, il ramasse les palettes chez différentes entreprises, les répare et les revend à d'autres entreprises manufacturières. Toutes ces activités se déroulent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son atelier.

La SAAQ a transmis ce dossier à la Commission parce que cette personne a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en cumulant 12 points alors que le nombre limite à ne pas atteindre s'élève à 11 points.

Mme Éliza DOMINGUE, technicienne en administration à la SAAQ, indique que la mise à jour ne révèle aucun nouvel événement. Les événements compilés à ce dossier pour la période du 15 mars 2000 au 29 octobre 2002 se résument ainsi :

Au niveau des véhicules :

Sur 1 inspection :

- 1 mise hors service

Au niveau de l'exploitation :

<u>Nature des événements</u>	<u>dérogations</u>	<u>Nombre de</u>
------------------------------	--------------------	------------------

Sécurité des opérations :

- Conduite sous sanction		3
- Vérification avant départ		1

Conformité aux normes de charge :

- Aucun événement

Implication dans les accidents :

- Aucun événement

Les infractions de conduite sous sanction ont été émises parce que le chauffeur n'avait pas de permis de conduire.

Par ailleurs, M. BERGERON n'a pas payé les frais annuels pour le maintien de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (pièce CTQ-2). Enfin, le relevé de son dossier auprès du ministère de la Justice indique qu'il cumule pour plus de 15 000 \$ d'amendes impayées. Ces amendes proviennent de différentes villes du Québec.

M. BERGERON ne conteste pas ces faits. Il a perdu son permis de conduire en 1989. Il a continué de prendre la route avec son camion, à l'occasion, lorsque les clients faisaient pression pour que les palettes soient livrées immédiatement et que son chauffeur n'était pas disponible. Il a solutionné son problème, il y a quelques mois, en confiant son transport à une autre personne. Son camion n'est pas sorti de la cour depuis la mise hors service et il est en vente depuis cette date.

Il désire acquitter le montant des amendes impayées afin de recouvrer son permis de conduire. Il a négocié des ententes avec certaines municipalités, mais il lui est impossible de le faire pour toutes les municipalités parce que les paiements mensuels seraient beaucoup trop élevés.

Pour la Commission, le fait d'exiger qu'une personne possède les compétences nécessaires pour conduire un véhicule lourd constitue un élément fondamental de la sécurité. L'ignorance de cette règle fondamentale amène des situations où il y a une mise en

péril de la sécurité. Or, comme dans ce cas-ci le chauffeur n'avait pas le document qui faisait foi de ses aptitudes

et de ses compétences pour conduire son véhicule, la Commission en conclut qu'il y a eu une mise en péril de la sécurité des usagers du réseau routier.

De plus, la Commission constate que les infractions de M. BERGERON ne sont pas le résultat du hasard, mais bien des actes délibérés commis en toute connaissance de cause. La Commission ne peut donc tenir compte d'aucune circonstance atténuante au niveau de la gestion de la sécurité.

Comme l'a indiqué la Commission lors de l'audience, M. BERGERON devra acquitter toutes ses amendes ou négocier des ententes avec les municipalités concernées s'il veut retrouver son droit de circuler avec un véhicule lourd et d'exploiter une entreprise de transport. Il devra en outre payer les frais annuels de mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Enfin, les diverses questions posées par M. BERGERON lors de l'audience indiquent qu'il y a lieu de parfaire ses connaissances sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

CONCLUSION

La Commission est d'avis que, par ses agissements et ses omissions, M. Guy BERGERON a mis en péril la sécurité des usagers de la route en raison d'un comportement peu respectueux des règles en matière de sécurité. La Commission doit donc imposer des mesures pour corriger la situation.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte M. Guy BERGERON.
2. MODIFIE la cote de M. Guy BERGERON pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
3. ORDONNE à M. Guy BERGERON de suivre une formation d'au moins six heures auprès d'une institution ou d'un organisme reconnu portant sur les obligations de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Cette formation devra être suivie avant qu'il présente une demande de modification de sa cote.

Gilles Tremblay
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.